



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Traité international
sur les ressources phylogénétiques
pour l'alimentation et l'agriculture

RÉSOLUTION 16/2023

EXAMEN DE LA QUESTION DE L'INFORMATION DE SÉQUENÇAGE NUMÉRIQUE/DÉS DONNÉES DE SÉQUENÇAGE GÉNÉTIQUE CONCERNANT LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE DANS LE CADRE DES OBJECTIFS DU TRAITÉ INTERNATIONAL

L'ORGANE DIRECTEUR,

Rappelant qu'il avait, aux termes de sa résolution 16/2022, demandé au Secrétaire de lui faire rapport à sa 10^e session sur l'évolution, au sein de toutes les instances internationales concernées, de la question de l'information de séquençage numérique/des données de séquençage génétique, afin de mener une réflexion sur les incidences des faits nouveaux en lien avec cette question sur les objectifs du Traité international et sur son fonctionnement,

Notant les divers faits récents survenus, depuis la 9^e session, au sein d'autres instances internationales pertinentes, concernant l'information de séquençage numérique/les données de séquençage génétique,

Rappelant qu'il avait, aux termes de sa résolution 7/2022, demandé au Secrétaire d'inclure les incidences possibles des informations de séquençage numérique/données de séquençage génétique sur les droits des agriculteurs, énoncés à l'article 9 du Traité international, dans l'évaluation de ces informations et données prévue dans le Programme de travail pluriannuel;

1. **Prend acte** qu'il n'existe toujours pas de définition communément admise des expressions «information de séquençage numérique» et «données de séquençage génétique» ni de terminologie officielle relative à ces questions et déclare donc utiliser ces expressions jusqu'à ce qu'une terminologie soit fixée;
2. **Remercie** les parties contractantes et les parties prenantes qui ont communiqué des informations concernant leurs besoins en matière de renforcement des capacités s'agissant d'accéder à l'information de séquençage numérique/aux données de séquençage génétique et de les utiliser;
3. **Se félicite** de la décision 15/9 de la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB), qui comprend, entre autres éléments, un accord selon lequel les avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques devraient être partagés de manière juste et équitable;
4. **Encourage** les parties à la CDB, lorsqu'elles poursuivront l'élaboration d'une solution en faveur du partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, à étudier de quelle manière celle-ci pourrait être complémentaire du Traité et adaptée à ses besoins.
5. **Demande** au Secrétaire de continuer à suivre les évolutions au sein de toutes les instances internationales pertinentes s'agissant de l'information de séquençage numérique/des données de séquençage génétique et d'aider les organes subsidiaires, en particulier ceux concernés par l'amélioration du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages, les droits des agriculteurs et l'utilisation durable, à tenir compte des évolutions pertinentes lorsqu'ils aborderont la question de l'information de séquençage numérique/des données de séquençage génétique, et d'en faire rapport à l'Organe directeur à sa 11^e session;

6. **Demande en outre** au Secrétaire de continuer à se concerter avec les secrétariats de la Convention sur la diversité biologique et de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture au sujet d'éventuelles activités en rapport avec l'information de séquençage numérique et les données de séquençage génétique, dans un souci de cohérence et afin d'éviter le doublonnement d'activité;
7. **Prend acte** de ce que certains aspects de l'information de séquençage numérique/des données de séquençage génétique font partie des questions examinées par le Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages;
8. **Invite** le Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages à examiner les moyens d'aborder la question de l'information de séquençage numérique/des données de séquençage génétique dans l'ensemble de mesures, en tenant compte des évolutions dans la CDB, notamment les progrès accomplis dans l'élaboration du mécanisme multilatéral, ainsi que des initiatives menées dans d'autres instances pertinentes;
9. **Prend acte avec satisfaction** de l'assistance technique et des mesures mises en place par les centres du CGIAR pour réduire l'écart existant en matière de capacités dans les domaines de la production, de l'obtention et de l'utilisation de l'information de séquençage numérique/des données de séquençage génétique et **recommande** que l'on poursuive et que l'on renforce ces efforts;
10. **Réitère** l'appel lancé aux parties contractantes et aux autres parties prenantes qui en ont la capacité afin qu'elles encouragent la mise à disposition de ressources financières et d'une assistance technique, et les **invite** à promouvoir le transfert de technologie selon des conditions convenues d'un commun accord, la formation, le renforcement des capacités et la coopération scientifique en vue de réduire l'écart existant entre les pays développés et les pays en développement en matière de capacités dans le domaine de l'information de séquençage numérique/des données de séquençage génétique et de faciliter les collaborations qui seraient utiles, **invite** les parties contractantes et les autres parties prenantes à fournir des informations sur les activités menées dans ce sens, et **demande** au Secrétaire de rassembler les informations communiquées en vue de leur examen par l'Organe directeur à sa 11^e session.